DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0013
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70600878-01
DATE :	Le 25 avril 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 mars 2006 pour être accompagné par son avocat lors de son évaluation médicale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 mars 2006 avec effet rétroactif au 7 mars 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 avril 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Le Curateur public est le curateur aux biens et à la personne du demandeur. Ce dernier vit depuis plus de trois ans en maison de transition. Une rencontre doit avoir lieu avec les médecins afin d'évaluer la situation du demandeur pour déterminer s'il est apte à vivre seul et il souhaite être accompagné de son avocat lors de cette évaluation.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il doit être accompagné par son procureur car le Curateur et le médecin peuvent inviter d'autres intervenants à cette rencontre et qu'il a le droit d'être représenté par avocat.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas démontré de besoins de service juridique au sens de l'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE